

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.403 du 17 avril 2009

G./A.192.138/VI-18.177

En cause : **la société anonyme ART
& BUILD ARCHITECT,**

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS
et Vincent OST, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

**1. la société anonyme SFAR-BOLIVAR,
2. la société anonyme SFAR,**

rue de Stassart, n° 32,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité
limitée SAMYN & PARTNERS,**

ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe, n° 10,
5002 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 8 avril 2009 par la société anonyme ART & BUILD ARCHITECT, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de «la décision adoptée le 19 mars 2009 par le conseil d'administration de la société anonyme SFAR-BOLIVAR [...] dans le cadre d'un marché public de services d'architecture "projet BOLIVAR"»;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 avril 2009 à 10.00 heures;

Vu la requête introduite le 15 avril 2009 par la société privée à responsabilité limitée SAMYN & PARTNERS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la lettre du 15 avril 2009 des conseils des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent OST, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour les parties adverses et Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 15 avril 2009, la société privée à responsabilité limitée SAMYN & PARTNERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant qu'en date du 15 avril 2009, le conseil d'administration de la société anonyme SFAR-BOLIVAR a retiré la décision attaquée; qu'il en résulte que, quelle que soit la qualité de l'auteur de ladite décision, la demande de suspension a perdu son objet; qu'en raison de cette circonstance, les dépens doivent être mis à la charge de la société anonyme SFAR-BOLIVAR et à la charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée SAMYN & PARTNERS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la société anonyme SFAR-BOLIVAR à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept avril deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

I. KOVALOVSKY.